



N° Acte : 2018-327 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10, R 411-25 et R 411-26;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du livre I- 4ème partie et du livre I- 8ème partie,

Considérant la largeur de la rue Runavalen, ainsi que les ouvrages de défense contre la mer bordant cette rue et les parkings sis au pied des parapets,

OBJET: Circulation et stationnement interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC rue Runavalen

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule de plus de 3,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge sont interdits rue Runavalen.

ARTICLE 2 Par dérogation à l'article premier et en ce qui concerne la circulation, celle-ci est autorisée aux véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux y compris les véhicules de livraison, de travaux.
Y sont aussi admis sans exception les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction en ce qui concerne le stationnement, seront considérés comme gênants et verbalisés conformément à l'article R 417-10 II 10° du code de la Route et les véhicules pourront être placés en fourrière.

ARTICLE 5 : Les conducteurs en infraction en ce qui concerne la circulation, seront verbalisés conformément à l'article R 411-26 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Major, commandant la brigade de Gendarmerie du Guilvinec, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 31 août 2018

Pour le Maire et par délégation
La première Adjointe



Marie-Claire DUPONT